



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/18
13 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

CITERNES

PMSA, Pression de calcul et pression d'épreuve pour les citernes mobiles

Communication de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)*

Le Groupe de travail RID/ADR sur les citernes et la Réunion commune RID/ADR/ADN ont examiné à leurs sessions de septembre 2004 le document informel INF.9, communiqué par le Gouvernement allemand, intitulé: «Allocation of tank instructions and determination of Test pressures» (attribution des instructions pour le transport en citernes et détermination des pressions d'épreuve).

Le Groupe de travail sur les citernes a appuyé, en principe, les propositions figurant dans le document présenté par l'Allemagne (voir TRANS/WP.15/AC.1/96/Add.1, par. 6). En revanche, la Réunion commune n'a pas appuyé la proposition de l'Allemagne et du Groupe de travail, essentiellement sur la base d'objections formulées par le représentant de la Belgique, qui a fait observer que, dans la nouvelle définition de la PMSA proposée par l'Allemagne au paragraphe 2 du document informel INF.9, l'élément «pression partielle de l'air ou d'autres gaz dans l'espace rempli» était absent.

* Texte diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/18.

Après cinq ans de débats sur cette question dans le cadre du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU et de la Réunion commune RID/ADR, l'UIC/IRU est parvenue aux conclusions suivantes:

- Les définitions de la PSMA et de la pression de calcul au 6.7.2.1 sont très difficiles à appliquer et le texte figurant à l'alinéa *b*, dans les définitions, est rarement utilisé dans la pratique;
- Ces difficultés existent non seulement pour le chargement des citernes et les vérifications du respect des prescriptions RID/ADR, mais aussi pour l'agrément de type de la citerne mobile.

À titre de solution à court terme, l'UIC/IRU propose d'examiner à nouveau le document INF.8 qu'elle avait communiqué à la Réunion commune RID/ADR d'octobre 2003, en particulier la proposition formulée pour résoudre les deuxième et troisième problèmes (voir annexe).

Annexe

Chapitres 4.2 et 6.7, citernes mobiles ONU

Dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2003/33 – OCTI/RID/GT-III/2003/33, le représentant de l'UIC a mentionné des problèmes pratiques qui se posaient avec les dispositions des nouveaux chapitres 4.2 et 6.7 sur les citernes mobiles. Comme ce document ne pouvait être examiné en séance plénière, c'est le Groupe de travail sur les citernes qui en a été saisi. Parce que le Groupe de travail sur les citernes tenait sa session parallèlement à la session plénière, le représentant de l'UIC n'a pas pu lui expliquer les problèmes soulevés dans son document.

Le Groupe de travail, quant à lui, n'était pas en mesure de régler les problèmes parce qu'il ne connaissait pas les propositions que l'UIC avait adressées antérieurement au Sous-Comité de l'ONU.

Après la session de mars, le Président du Groupe de travail sur les citernes a invité le représentant de l'UIC à rédiger un document présentant des solutions pour régler les problèmes soulevés dans le document -/2003/33.

Proposition pour régler les problèmes soulevés dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2003/33

Premier problème: Le numéro de l'instruction relative au transport en citernes, précédé de la lettre «T», devrait être apposé sur la citerne mobile.

Justification

Il serait très utile pour ceux qui chargent les citernes, pour les transporteurs et pour les autres participants au transport des citernes mobiles que le numéro de l'instruction soit clairement visible sur la citerne comme c'est le cas pour le code des conteneurs-citernes RID/ADR. Une telle disposition devrait figurer dans les sous-sections 6.7.2.20, 6.7.3.16 et 6.7.4.15.

Remarque

L'UIC n'a trouvé dans le chapitre 4.2 aucune instruction concernant les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) visés à la section 6.7.5. Elle n'a pas non plus trouvé de mention d'une instruction relative au transport en citernes de gaz comprimés dans la colonne (10) du tableau A du chapitre 3.2. Apparemment il en va de même pour la colonne (10) de la liste des marchandises dangereuses dans le Règlement type de l'ONU.

Question: Puisqu'il n'y a pas d'instruction pour le transport en CGEM «UN», où sont indiqués les gaz dont le transport est autorisé dans de tels conteneurs?

Deuxième et troisième problèmes: On pourrait les résoudre en adoptant les propositions adressées au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2002/21 et ST/SG/AC.10/C.3/2002/64 qui visaient à modifier la définition de la pression de calcul au paragraphe 6.7.2.1. Ces propositions avaient pour

objectif de simplifier cette définition. Les pressions de calcul, d'épreuve et de service de la grande majorité des citernes mobiles sont fondées sur les valeurs figurant dans le tableau des instructions applicables au transport en citernes mobiles du document informel INF.8.

4.2.5.2.6 Dans la définition de la pression de calcul du paragraphe 6.7.2.1, la procédure complexe décrite à l'alinéa *b* devrait être une **variante** de la simple référence aux valeurs du tableau 4.2.5.2.6. La définition de la pression de calcul du paragraphe 6.7.2.1 devrait donc se lire comme suit:

Pression de calcul, la pression à utiliser dans les calculs selon un code agréé pour récipients sous pression. La pression de calcul ne doit pas être inférieure à la plus grande des valeurs suivantes:

- a) La pression manométrique effective maximale autorisée dans le réservoir pendant le remplissage ou la vidange;
- b) Soit:
 - i) **(texte existant)**
 - ii) **(texte existant)**
 - iii) **(texte existant)**

soit:

deux tiers de la pression d'épreuve minimale spécifiée dans l'instruction de transport en citernes mobiles applicable du 4.2.5.2.6.
